



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-073

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2024-06-18-00002 - Arrêté 2024-385 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d habitation du local sis 36 rue Cunin Gridaine 08200 SEDAN (10 pages) Page 3

DDTESPP 08 /

8-2024-06-03-00004 - Arrêté n° 2024-179 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages) Page 14

8-2024-06-03-00003 - Arrêté n°2024-178 portant subdélégation de signature à compter du 3 juin 2024 (3 pages) Page 18

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-06-18-00004 - T24-231 AR A304 purges avec coupure (8 pages) Page 22

8-2024-06-14-00002 - T24-248 AR A304 controle gendarmerie (4 pages) Page 31

8-2024-06-18-00003 - T24-260AR Travaux bretelle acy romance (8 pages) Page 36

8-2024-06-18-00005 - T24-263AR RN51 Remise en état de l ITPC au PR74+0630 et d un regard??d assainissement Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation ??Commune de Sault-lès-Rethel. (4 pages) Page 45

Préfecture 08 / DCAT

8-2024-06-18-00001 - AP n° 2024-386 du 18.06.24 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 50

8-2024-06-17-00003 - Arrêté de refus de déclarer d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle privée en vue d'un projet de création d'une déchetterie (4 pages) Page 55

Préfecture 08 / DCL

8-2024-06-17-00002 - ap candidature élections législative 30 juin (2 pages) Page 60

8-2024-06-17-00001 - portant adhésion de la commune de La Grandville au SIVOM Balcons des Sources (2 pages) Page 63

ARS - DD08

8-2024-06-18-00002

Arrêté 2024-385 portant mise en demeure de
mettre fin à la mise à disposition à titre
d habitation du local sis 36 rue Cunin Gridaine
08200 SEDAN

Arrêté n° 2024 - 385

portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-237 du 25 avril 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'immeuble sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN ;

Vu le rapport motivé de l'agent du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 8 avril 2024, constatant que le local sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section BH n°546), présente un caractère impropre à l'habitation ;

Vu les courriers du 29/04/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, aux propriétaires, à l'occupant, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé ses observations avant le 04/06/2024 ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires au courrier en date du 29/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse du maire au courrier en date du 29/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de l'occupant au courrier en date du 29/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'avis du consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) consultatif émis le 18 avril 2024 ;

Considérant que le logement susvisé, mis à disposition aux fins d'habitation, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (éclairage naturel insuffisant dans les pièces principales) au sens de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que ces désordres présentent des risques d'atteinte à la santé mentale de l'occupant ;

Considérant que ce local est par ailleurs affecté par des désordres pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité de l'occupant, notamment :

- L'absence de détecteur autonome avertisseur de fumées ;
- L'absence de tableau électrique dans le local ;
- La présence d'ouvrants n'assurant pas le clos du logement ;
- L'absence de moyen de chauffage du logement ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et ses ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le local sis 36 rue Cunin Gridaine – 08200 SEDAN, référence cadastrale : section BH n° 546) **est déclaré impropre par nature à l'habitation.**

Par conséquent, monsieur PIERROT Thierry et madame METTAVANT Corinne, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, sont mis en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du local susvisé.

Article 2 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement définitif de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le terme du délai de 1 mois, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif, correspondant à ses besoins et ses possibilités, faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement définitif de l'occupant actuel, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant actuel, sans préjudice du respect des droits au titre du bail ou contrat d'occupation en cours.

Article 3 :

A compter du départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 1 de mettre le local à disposition d'autrui à des fins d'habitation, jusqu'à ce que les travaux l'aient rendu conforme aux exigences réglementaires relatives aux critères d'habitabilité des pièces à vivre.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites ci-avant.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la police nationale.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la police nationale, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **18 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N° 2 : Articles 40-1 à 40-3 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N° 2

Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

Article 40-1 – Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau, et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse,
- b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 22 Octobre 1969 relatif à l'aération des logements - J.O. du 30 Octobre 1969).

Article 40-2 - Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Article 40-3 - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 Juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

DDTESPP 08

8-2024-06-03-00004

Arrêté n° 2024-179 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**Arrêté n° 2024 - 179
portant subdélégation de signature
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État**

M. Hervé DESCOINS
directeur départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/604 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'état à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à M. Sylvain POSIERE et M. Claude BALAN, directeurs adjoints de la DDETSPP des Ardennes à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° 2023/604 du 16 octobre 2023,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur M. Hervé DESCOINS et des directeurs adjoints, M. Sylvain POSIERE et M. Claude BALAN, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° 2023/604 du 16 octobre 2023 est donnée à :

➤ Mme Lydie POINTUD, Cheffe du service Protection Animale, Abattoirs et Environnement et M. Bruno LECOMTE son adjoint, pour les actes relevant du programme :
206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

➤ M. Alexandre DAGNIAS, Chef du service Consommation CCRF-SQSA, pour les actes relevant des programmes :
134 - développement des entreprises et régulation ;
206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

➤ Mme Stéphanie COLAS, Cheffe du service Insertion Emploi Économie et Solidarités par intérim et Mme Aurélie ROGET son adjointe, pour les actes relevant des programmes suivants :
102 - accès et retour à l'emploi ;
103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
104 - intégration et accès à la nationalité française ;
111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
135 - urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;

157- handicap et dépendance ;
177- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
183 - protection maladie ;
303 - immigration et asile ;
304 - inclusion sociale et protection des personnes.

Article 3 : Dans le cadre de l'application comptable CHORUS formulaire, sont valideurs des actes saisis sur l'application pour les BOP spécifiques :

- Mme Lydie POINTUD, Cheffe du service Protection Animale, Abattoirs et Environnement, M. Bruno LECOMTE son adjoint et Mme Emilie MOREAU gestionnaire, pour le bop 206 ;
- Mme Stéphanie COLAS, Cheffe du service Insertion Emploi Économie et Solidarités par intérim, Mme Aurélie ROGET son adjointe et ses collaborateurs M Eddy LAPLACE et Mme Virginie UNDREINER pour les bops 102, 103, 104, 111, 135, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
- M. Alexandre DAGNIAS, Chef du service consommation CCRF-SQSA.

Article 4 : Les actes signés par subdélégation porteront la mention : « *Pour le préfet et par subdélégation* », le (titre) ... (prénom, nom) ... (signature).

Article 5 : L'arrêté n°2024/002 du 8 janvier 2024 est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 3 juin 2024

Le directeur départemental,



Hervé DESCOINS

DDTESPP 08

8-2024-06-03-00003

Arrêté n°2024-178 portant subdélégation de
signature à compter du 3 juin 2024

**Arrêté n° 2024-178
portant subdélégation de signature**

M. Hervé DESCOINS
directeur départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/779 du 7 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/603 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence de M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain POSIERE et M. Claude BALAN, directeurs adjoints de la DDETSPP des Ardennes, pour l'ensemble des domaines listés dans l'arrêté préfectoral n°2023/603 du 16 octobre 2023 et dans la limite de la délégation de signature fixée dans l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS, de M. Sylvain POSIERE et de M. Claude BALAN, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, pour l'ensemble des domaines listés dans l'arrêté n°2023/603 du 16 octobre 2023, chacune pour les domaines de compétences et agents de son service, à :

- Mme Lydie POINTUD, Cheffe du service Protection Animale, Abattoirs et Environnement et M. Bruno LECOMTE, son adjoint ;
- M. Alexandre DAGNIAS, Chef du service Consommation CCRF-SQSA ;
- Mme Sylvie PAPIER, Responsable du Pôle secrétariat de direction ;
- Mme Stéphanie COLAS, Cheffe du service Insertion, Emploi, Economie,

- Solidarités par intérim et Mme Aurélie ROGET, son adjointe ;
- Mme Peggy GARY, Chargée de mission Réseau pour l'emploi .

Article 3 : L'arrêté 2024/001 du 8 janvier 2024 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 3 juin 2024

Le Directeur départemental,



Hervé DESCOINS

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-18-00004

T24-231 AR A304 purges avec coupure



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A304 – Travaux de purges de Chaussée – Basculement et coupure d'axe – Communes de Bourg-Fidèle, Rocroi et le Châtelet-sur-Sormonne.

Arrêté n° T24-231-AR

—

vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,
vu le Code Pénal,
vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
vu le Code de la Voirie Routière,
vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,
vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,
vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,
vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,
vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,
vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,
vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,
vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
vu la demande en date du 04/06/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A304, dans les deux sens de circulation,
vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 23/05/2024,
vu l'information faites aux communes de Bourg-Fidèle, Rocroi, le Châtelet-sur-Sormonne Rimogne, Harcy, Lonny, Cliron, Tournes et Charleville-Mézières,
considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,
sur proposition de Monsieur le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour et de nuit, sur l'A304, du vendredi 28 juin 2024 à 07h00 au mardi 2 juillet 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Le démarrage d'une phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

- une neutralisation des voies de gauche,
- un basculement total de circulation,
- un basculement total de circulation et une coupure d'axe,
- un basculement total de circulation et une neutralisation de voie de droite.

→ **Vendredi 28 juin à 07h00 : neutralisation des voies de gauche**

Sens Belgique / France

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 5+0100 et 10+0600,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 5+0100 et 10+0600,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 5+0500 (début de biseau) et 10+0550.

Sens France / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 11+0400 et 8+0400,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 11+0400 et 11+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 11+0200 et 8+0400,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 11+0000 (début de biseau) et 8+0450.

→ **Vendredi 28 juin (après ouverture des ITPC) : basculement total de la circulation**

Sens Belgique / France

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 5+0100 et 10+0600,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 5+0100 et 8+0000,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 5+0500 (début de biseau) et 8+0500 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 8+0000 et 8+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 8+0300 et 8+0650,

- la circulation du sens Belgique vers France est basculée sur la voie de gauche du sens France vers Belgique entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 8+0500 et 10+0500,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 8+0650 et 10+0400,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 10+0400 et 10+0600.

Sens France / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 11+0400 et 8+0400,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 11+0400 et 11+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 11+0200 et 10+0500,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 10+0500 et 8+0400,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 11+0000 (début de biseau) et 8+0450.

➔ **Lundi 1^{er} juillet à 05h00 : Basculement total de circulation et coupure d'axe**

Sens Belgique / France

- En fin de basculement au PR 10+0500 la voie de gauche est neutralisée,
- les manœuvres de dépassement sont interdites depuis le PR 10+0600 et jusqu'à la sortie de la bretelle n°1 de l'échangeur 9 (Le Piquet),
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h depuis le PR 10+0600 et jusqu'à la sortie de la bretelle n°1 de l'échangeur 9 (Le Piquet),
- La fermeture d'axe est effective au PR 13+0630 de l'A304 jusqu'à l'insertion de la bretelle n°3 de l'échangeur n°304-10 (Belval).

Ces restrictions de circulation imposent une sortie obligatoire à la bretelle 1 de l'échangeur n°304-09.

Pour pallier cette fermeture, les usagers de l'A304 seront déviés sur la RD 8043 (ex-RN 43) via Rimogne, Harcy, Lonny, Cliron, Tournes et Charleville-Mézières où ils retrouveront les indications de direction.

➔ **Lundi 1^{er} juillet à 13h00 : Basculement total de circulation et neutralisation de la voie de droite**

Sens Belgique / France

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 5+0100 et 15+0800,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 5+0100 et 8+0000,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 5+0500 (début de biseau) et 8+0500 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 8+0000 et 8+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 8+0300 et 8+0650,

- la circulation du sens Belgique vers France est basculée sur la voie de gauche du sens France vers Belgique entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 8+0500 et 10+0500,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 8+0650 et 10+0400,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 10+0400 et 10+0600,
- En fin de basculement au PR 10+0500 la voie de droite est neutralisée jusqu'au PR 15+0750,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 10+0600 et 15+0800.

Sens France / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 11+0400 et 8+0400,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 11+0400 et 11+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 11+0200 et 10+0500,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 10+0500 et 8+0400,
- la voie de gauche est neutralisée entre les PR 11+0000 (début de biseau) et 8+0450.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia agence de Sedan.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7:

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
Mmes et MM. les Maires de Bourg-Fidèle, Rocroi, le châtelet-sur-Sormonne Rimogne, Harcy, Lonny, Cliron, Tournes et Charleville.
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 18/06/24

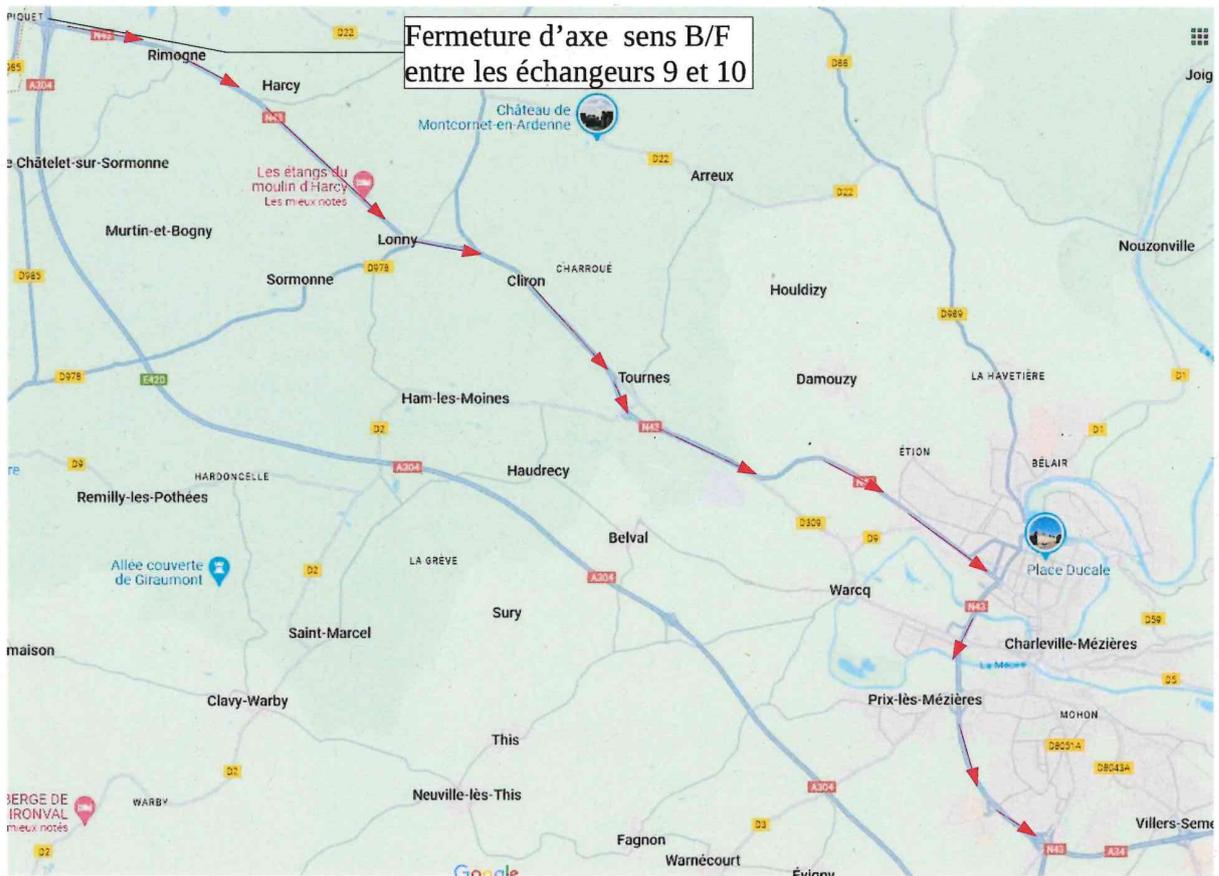
**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DIR Nord,
pour la Directrice et par délégation,
la Cheffe de l'AGRE**


Solveig MASSE

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plans des déviations



Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-14-00002

T24-248 AR A304 controle gendarmerie



ARRETE

Département des Ardennes – A304 / RN51 – Contrôle de gendarmerie – Coupure d’axe – Commune de Rocroi.

Arrêté n° T24-248AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 11/06/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A304 et la route nationale 51, sens Belgique / France, considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le Chef de centre de Charleville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jours comme de nuits, sur l'A304 et la RN 51, du vendredi 28 juin 2024 à 13h00 au dimanche 30 juin 2024 à 09h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A304 et la RN51 sont les suivantes :

Dans le sens Belgique vers Reims :

- Du vendredi 28 juin 2024, 13h00, au dimanche 30 juin 2024, 04h00

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+0100 de la RN51 au PR 7+0400 de l'A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+0100 de la RN51 au PR 7+0400 de l'A304.
- La voie de gauche est neutralisée du PR 5+0500 de la RN51 au PR 7+350 de l'A304.

- Le dimanche 30 juin 2024 de 04h00 à 09h00

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 5+0100 de la RN51 au PR 7+0075 de l'A304.
- La vitesse est fixée à 90 km/h du PR 5+0100 de la RN51 au PR 7+0075 de l'A304.
- La voie de gauche est neutralisée à partir du PR 5+0500 de la RN51 au PR 7+0075 de l'A304.
- La fermeture d'axe est effective du PR 7+0075 de l'A304 via un véhicule équipé d'une flèche latérale de rabattement (FLR) jusqu'à l'insertion de la bretelle n°1 de l'échangeur n°304-08 (Rocroi Sud).

Ces restrictions de circulation imposent une sortie obligatoire à la bretelle 1 de l'échangeur 304-08.

À l'issue du contrôle de gendarmerie, les usagers sont invités à revenir sur l' A304 par la bretelle 2 de ce même échangeur.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

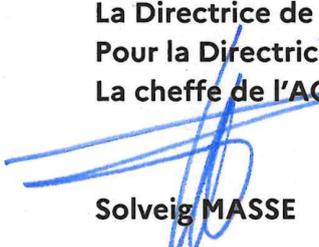
ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Rocroi,
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 14 juin 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe de l'AGR-Est**


Solveig MASSE

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-18-00003

T24-260AR Travaux bretelle acy romance



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – RN51 – Echangeur 18 / Acy Romance – Remise en état de l'assainissement des bretelles 1 et 2 et renouvellement de la couche de roulement de la bretelle 3 – Fermeture des bretelles 1, 2 et 3 de l'échangeur 34-18 : Acy-Romance

Arrêté n° T24–260AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 13/06/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la route nationale 51, dans les deux de circulation,

vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes

vu l'avis favorable de la commune de Tagnon,
considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,
sur proposition de Madame la Cheffe de centre de Rethel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit sur la RN51 au niveau des bretelles 1, 2 et 3 de l'échangeur 34-18, du lundi 01 juillet 2024 à 7h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 17h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers, du personnel.
Les bretelles seront fermées alternativement.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN51 sont les suivantes :

Phase 1 : A partir du lundi 01 juillet 2024 à 7h00.

Dans le sens Charleville vers Reims : fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 34-18

Pour pallier cette fermeture, une déviation sera mise en place :

- continuer sur la RN51,
- sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-19 (Tagnon),
- emprunter la RD 38 en direction de Tagnon, puis emprunter la RD 8051A en direction de Rethel,
- reprendre la RN51 via la bretelle 4 de l'échangeur 34-20 (Tagnon), jusqu'à la bretelle 3 de l'échangeur 34-18
- fin de déviation.

Phase 2 : A la suite de la phase 1,

Dans le sens Charleville vers Reims : fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 34-18

Pour pallier cette fermeture, une déviation sera mise en place :

- continuer sur la RD18,
- emprunter la RN51 via la bretelle 4 de l'échangeur 34-18,
- sortir à la bretelle 2 de l'échangeur 34-17 (Ecly),
- reprendre la RN51 en direction de Reims via la bretelle 1 de l'échangeur 34-17,
- fin de déviation.

Phase 3 : A la suite de la phase 2,

Dans le sens Reims-Charleville : neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle 3 de l'échangeur 34-18

- Les dépassements sont interdits du PR 75+0600 au PR 74+0000,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 75+0600 au PR 74+0000,
- la voie droite est neutralisée du PR 75+0200 au PR 74+0000,

Pour pallier à la fermeture de la bretelle n°3, une déviation sera mise en place :

- continuer sur la RN 51,
- sortir à la bretelle 2 de l'échangeur 34-17 (Ecly),
- reprendre la RN51 en direction de Reims via la bretelle 1 de l'échangeur 34-17,
- sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-18,
- fin de déviation.

La circulation des véhicules agricole à moteur sur la RN51 est interdite du PR 83+200 au PR74+000. Ces véhicules ont donc l'obligation de prendre par la bretelle n° 3 de l'échangeur n°34-20 (Tagnon) de la RN51.

Cette information est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau B9d au droit de la bretelle de sortie (PR83+200) et d'un panneau de pré-signalisation implanté au PR83+400 en amont de la bretelle de sortie. Un panneau de type B9d est également implanté au début de la bretelle n°4 de l'échangeur n°34-20 de la RN51 interdisant aux véhicules agricoles à moteur de rejoindre la RN51 par cette bretelle.

Pour pallier cette interdiction, une déviation est mise en place et consiste à :

- prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur 34-20,
- poursuivre sur la RD8051A et traverser la commune de TAGNON,
- continuer sur la RD8051A,
- emprunter le chemin latéral jusque Rethel.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Rethel de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EUROVIA

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**. Le District Reims-Ardenne de la DIR Nord est gestionnaire de la RN51.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

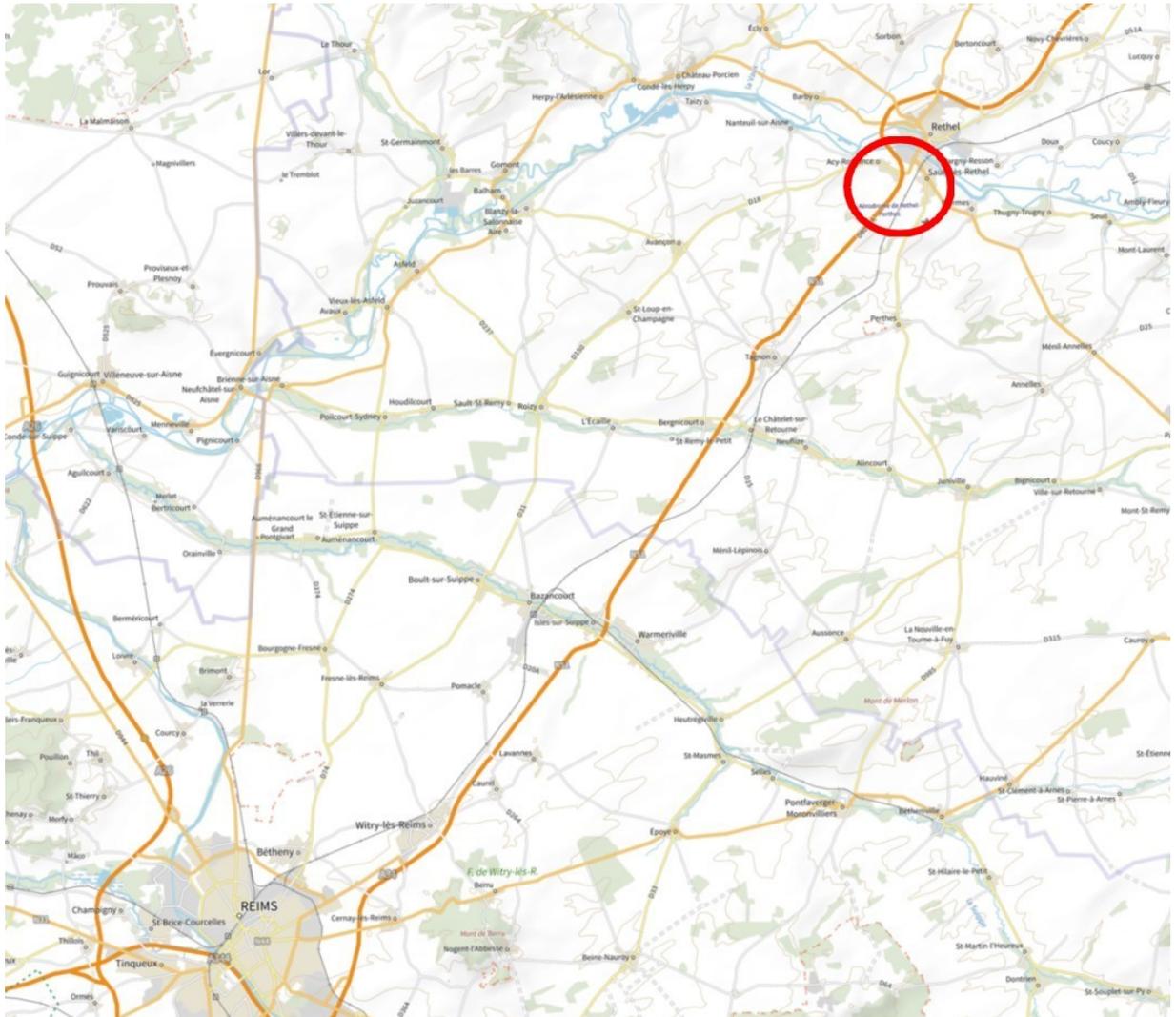
Madame la Directrice Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
Mme la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord,
MM. les Maires de Tagnon, d'Acy-Romance, Rethel et Sault Les Rethel.

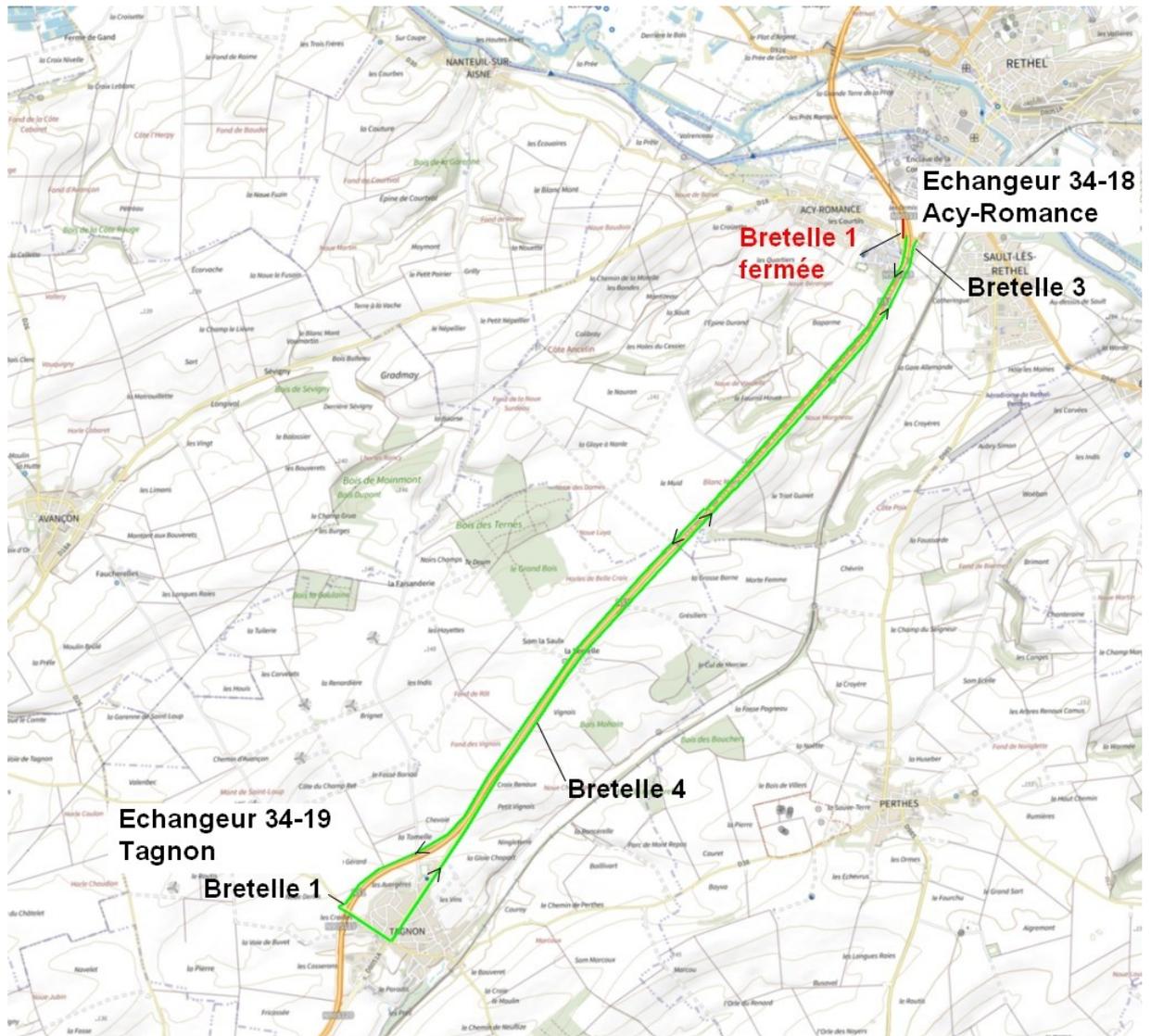
À CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 18 juin 2024

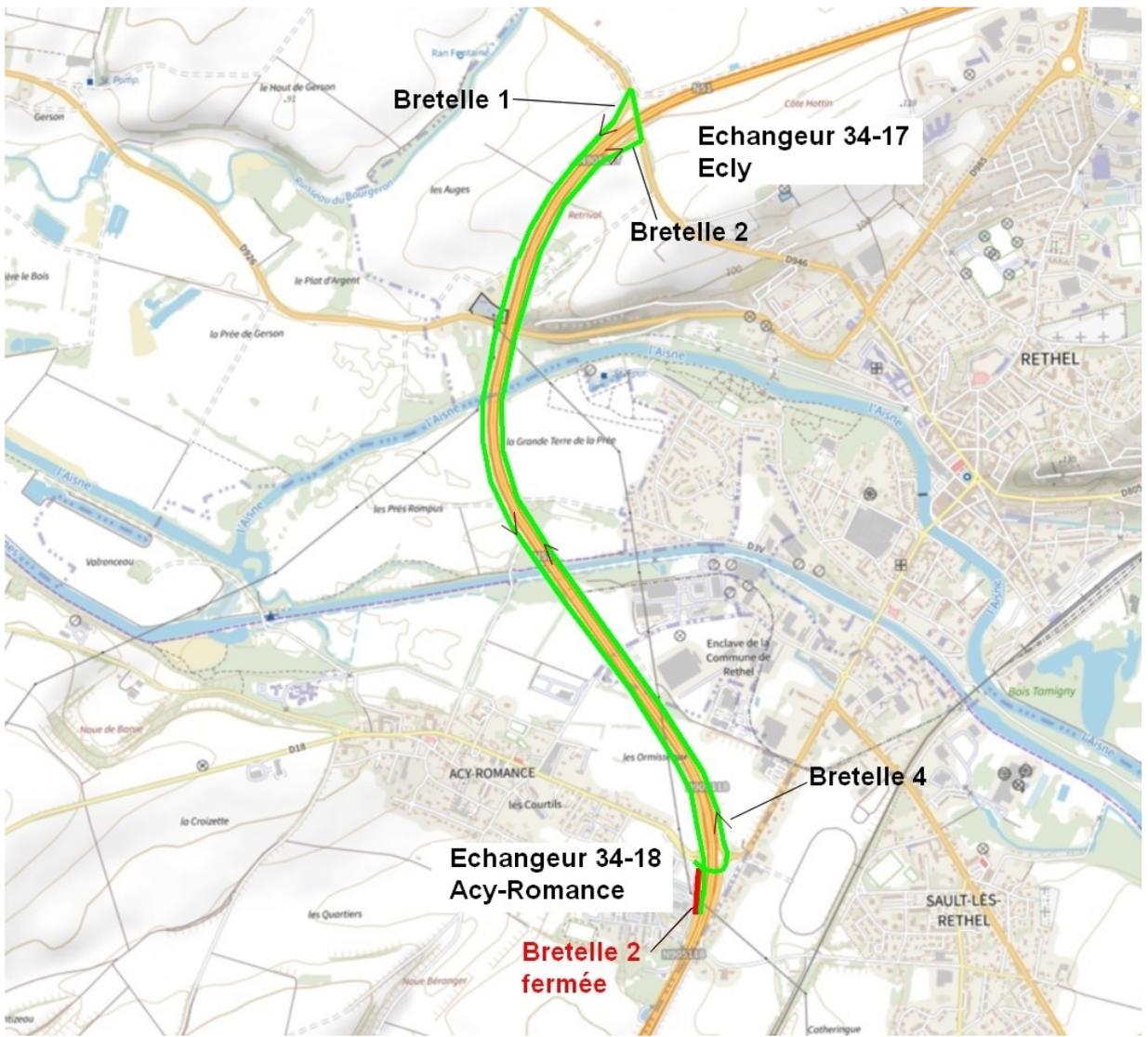
**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
L' Adjoint au chef de District Reims
Ardennes**

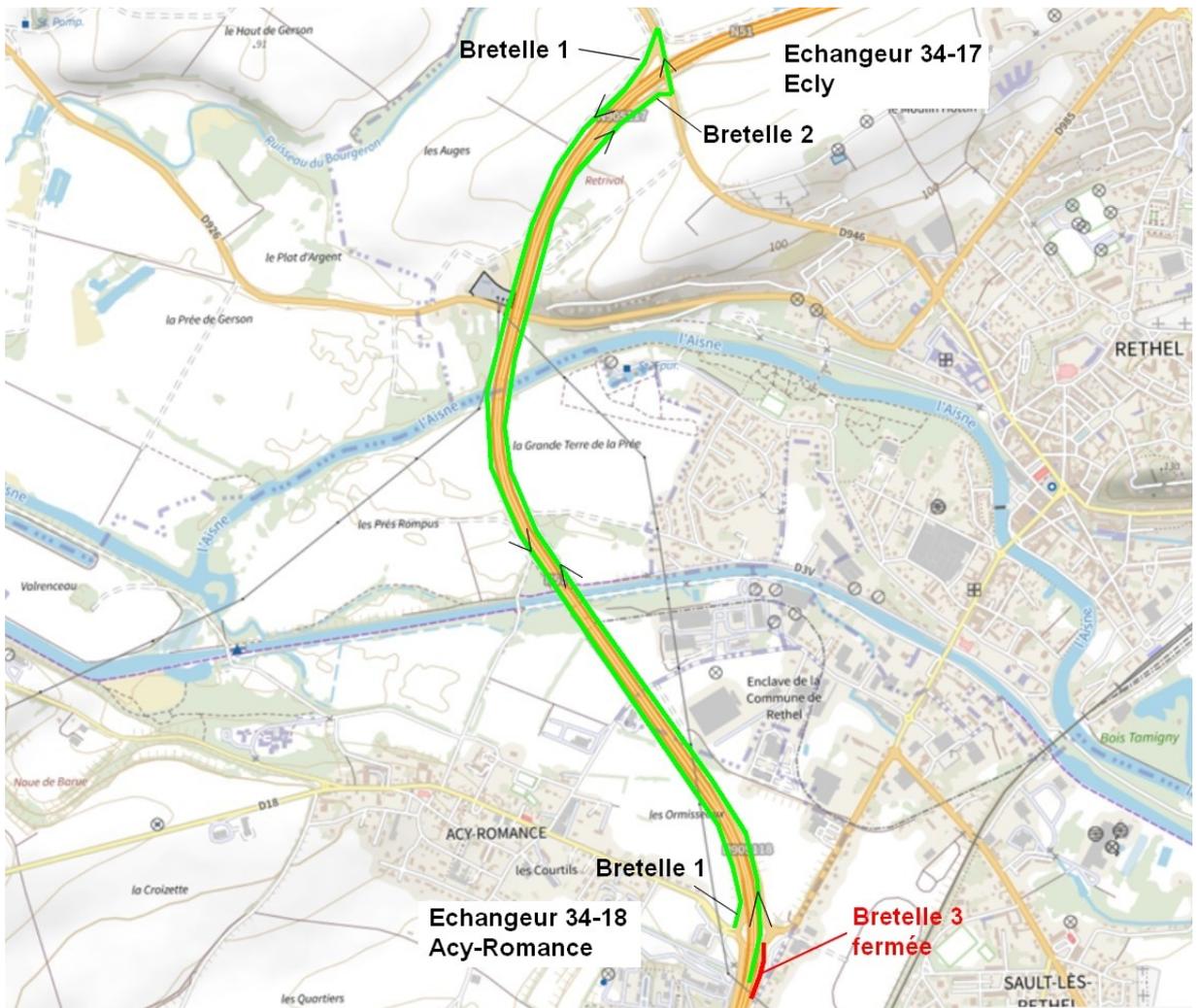
Annexe 1 : plan de situation des travaux



Annexe 2 : plans des déviations







Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-18-00005

T24-263AR RN51 Remise en état de l'ITPC au
PR74+0630 et d'un regard
d'assainissement Neutralisation de la voie de
gauche dans les deux sens de circulation
Commune de Sault-lès-Rethel.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – RN51 – Remise en état de l'ITPC au PR74+0630 et d'un regard d'assainissement – Neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation – Commune de Sault-lès-Rethel.

Arrêté n° T24–263AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

vu la demande en date du 17 juin 2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN51 dans les deux sens de circulation pour permettre la réalisation des travaux de chaussée de la RN 51 du PR 72+1320 au PR 84+0210,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Madame la Cheffe de centre de Rethel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur la RN51, du lundi 24 juin 2024 à 5h00 au vendredi 28 juin 2024 à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

➔ **Sens Charleville-Mézières vers Reims :** neutralisation de la voie de gauche

- Les dépassements sont interdits du PR 73+0050 au PR 75+0000,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 73+0050 au PR 75+0000,
- la voie de gauche est neutralisée du PR 73+0450 au PR 75+0000.

➔ **Sens Reims vers Charleville-Mézières :** neutralisation de la voie gauche

- Les dépassements sont interdits du PR 83+0910 au PR 74+0000,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 83+0910 au PR 74+0000,
- la voie de gauche est neutralisée du PR 83+0510 au PR 74+0000.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

La pose et la maintenance, ainsi que la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SIGNATURE sous-traitant du titulaire.

Pour l'entretien et la maintenance de la signalisation temporaire, l'entreprise Signature devra être contactée au numéro d'urgence (24h/24 et 7j/7) suivant : Tel : 06 12 36 25 19.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

2/4

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

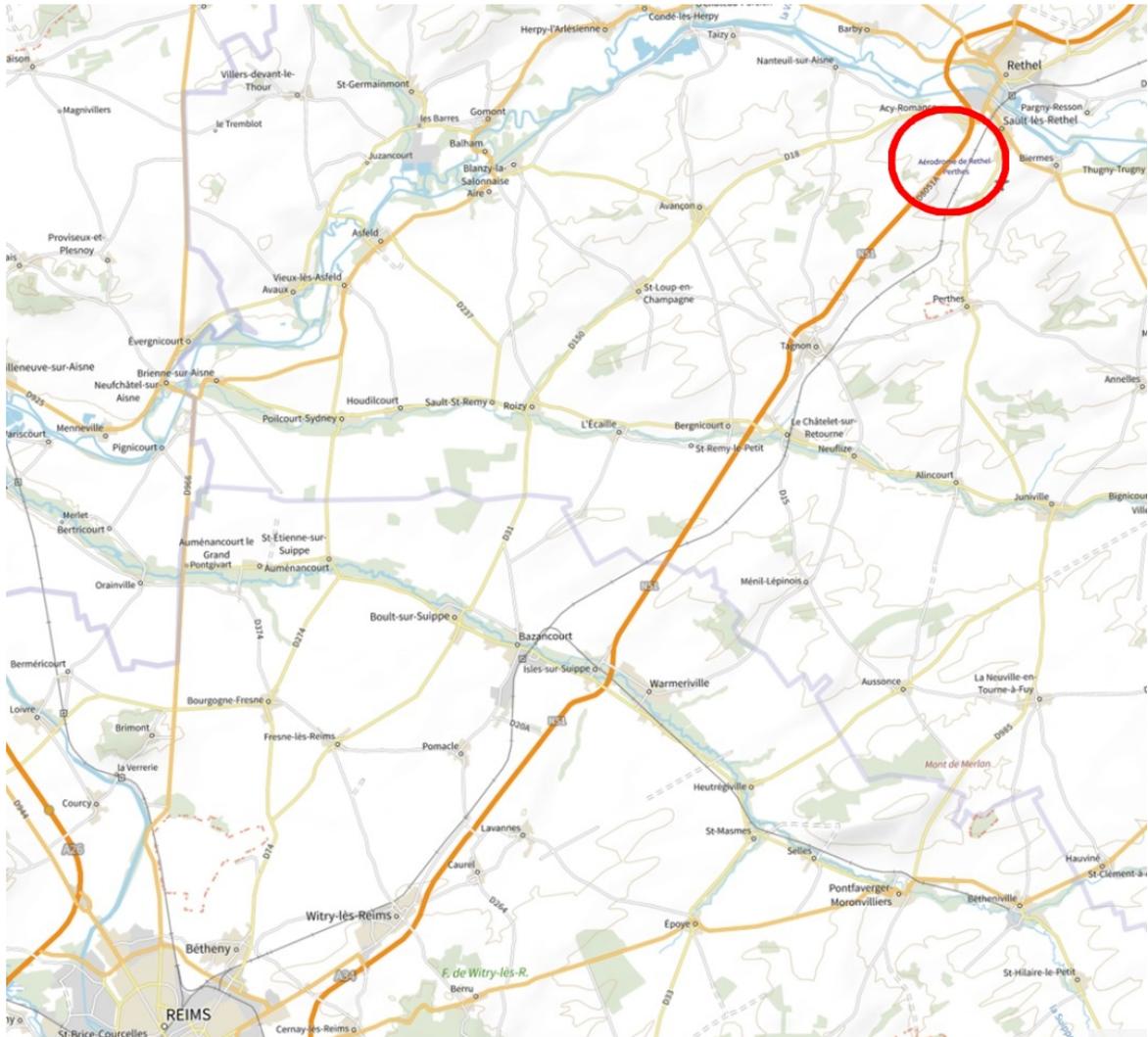
ARTICLE 7 :

Mme. la Directrice Interdépartemental des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
Mme la Cheffe du CEI de Rethel – DIR Nord,
MM. les Maires de Sault-lès-Rethel, Acy-Romance.
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-M, le 18 juin 2024
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DIR Nord,
pour la Directrice et par délégation,
le Chef de district

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2024-06-18-00001

AP n° 2024-386 du 18.06.24 portant modification
de la composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

Arrêté préfectoral n° 2024-386
**Portant modification de la composition de la commission départementale
d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministère des Finances et des comptes publics n°2014/43700 FI du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions du Président du Conseil Départemental du 17 janvier 2024 ;

Vu les propositions de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement du 02 février 2024 ;

Vu les propositions du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 19 janvier 2024 ;

Vu les propositions du Premier Président de la Cour d'Appel de Reims du 16 janvier 2024, modifiées par courrier du 5 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de surendettement des particuliers et des familles est modifiée ainsi qu'il suit :

1-1 Membres de droit :

- le préfet des Ardennes ou son représentant, président ;
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant, vice-présidente ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;

1-2 Membres désignés par le préfet :

1/ Au titre des représentants de l'association française des établissements de crédit & des entreprises d'investissement :

* Membre titulaire

Monsieur Christophe ABSOUS
Directeur juridique et contentieux
Caisse d'Epargne Grand Est Europe

* Membre suppléant

Madame Béatrice LEMONNIER
Responsable recouvrement amiable
Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord-Est

2/ Au titre d'une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

* Membre titulaire

Madame Sabine VINTACHE
Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes
Conseil départemental des Ardennes

* Membre suppléant

Madame Sandra PREMOSELLI
Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes
Conseil départemental des Ardennes

3/ Au titre d'une personne dotée de compétences juridiques :

* Membre titulaire

Maître Georges COEURLOT
Notaire honoraire

* Membre suppléant

Maître Alain LEDOUX
Avocat honoraire

4/ Au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

* Membre titulaire

Madame Christine AUCLAIR
Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes (UDAF)

* Membre suppléant

Monsieur Gérard DIDIER

Association Force Ouvrière Consommateurs des Ardennes (AFOC)

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par le préfet et sa vice-présidence par la directrice départementale des finances publiques.

Le préfet peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral, un chef des services déconcentrés de l'État ou son adjoint, ou un cadre de catégorie A de la préfecture.

La directrice départementale des finances publiques peut se faire représenter par un délégué choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de sa direction.

En cas d'absence du préfet et de la directrice départementale des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le représentant de la directrice départementale des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de deux ans renouvelable. Si le préfet constate l'absence de l'un de ces membres et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Le préfet nomme alors une autre personne et un suppléant.

Article 5 : Le siège et le secrétariat de la commission sont fixés dans les locaux de la Banque de France :

18 A Avenue Georges Corneau

CS 20728

08013 Charleville-Mézières Cedex

Tél : 03.24.33.69.99

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2024-109 du 23 février 2024 renouvelant la composition de commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 18 JUIN 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

4500 0101 3 1

Préfecture 08

8-2024-06-17-00003

Arrêté de refus de déclarer d'utilité publique
l'acquisition d'une parcelle privée en vue d'un
projet de création d'une déchetterie



**Arrêté préfectoral n°2024 - 381
portant refus de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée
ZS 0006 à Mouzon, en vue de réaliser une déchetterie communautaire au profit de la
communauté de communes des Portes du Luxembourg**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une part, d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu les délibérations des 13 avril 2023 et 7 décembre 2023 du conseil communautaire des Portes du Luxembourg décidant d'engager une procédure de demande de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZS 0006 à Mouzon, en vue d'y réaliser une déchetterie communautaire ;

Vu le courrier du 28 juillet 2023 de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, sollicitant du préfet des Ardennes, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointes ;

Vu la décision n°E23000111/51 du 26 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'éducation nationale retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête constitué par la communauté de communes des Portes du Luxembourg conformément aux dispositions de l'article R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le projet d'installation d'un équipement public d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant ce qui suit :

1. la création d'une déchetterie est une opération d'équipement destinée au fonctionnement d'un service public et correspond à la mise en place d'un équipement d'intérêt général ;
2. le projet de création d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Mouzon est justifié par la nécessité de proposer une déchetterie accessible aux particuliers et aux professionnels dans ce secteur de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
3. la future déchetterie de Mouzon « *aura vocation à se substituer à la déchetterie de Beaumont-en-Argonne* », décrite en page 12 de la notice explicative du dossier comme « *excentrée sur le territoire* » et dont « *les perspectives d'évolution et d'extension [...] restent très limitées* » ;
4. la délibération du conseil communautaire des Portes du Luxembourg du 13 avril 2023 mentionne « *le lancement d'une déclaration d'utilité publique avec pour but l'acquisition des terrains sans réalisation de travaux* » alors que la notice explicative mentionne en page 21 que « *il est prévu à terme de détruire le silo, en tout ou partie, au moins l'étage supérieur : cela permettra d'ouvrir la vue sur le bourg de Mouzon et améliorer l'entrée de la ville au sud* » ;
5. la destruction de tout ou partie du silo n'apparaît pas dans l'estimation sommaire des dépenses ;
6. le dossier produit par la collectivité ne présente pas le projet de déchetterie et ses caractéristiques (quantité et nature des déchets admis, type de déchetterie, implantation des bennes et du local de gardiennage...) ;
7. la création d'une déchetterie suppose un accès adapté et sécurisé pour les futurs usagers de la déchetterie ;
8. le dossier présenté ne prévoit pas les travaux ou aménagements en vue de la mise en sécurité de la future déchetterie ainsi que l'estimation du coût ;
9. la parcelle est aujourd'hui propriété de la SCI Sous Les Fosses, dirigée par M. Jean-Claude NININ, sise lieu-dit Sous Les Fosses à Mouzon (08210) ;

10. l'expropriation de la SCI sous Les Fosses aurait un impact sur le développement de l'entreprise Ninin Frères, sise route de Yoncq lieu-dit Sous-Les-Fosses à Mouzon (08210), actuelle occupant de la parcelle, et aurait des conséquences en matière d'emploi et de service rendu dans le milieu agricole ;
11. la collectivité souhaite saisir l'opportunité de cette acquisition immobilière et n'a pas apporté les éléments relatifs à la recherche d'autres sites (y compris avec contraintes réglementaires et financières supérieures pour la collectivité et les contribuables) ;
12. le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique demande d'acquisition de la parcelle ZS006 à Mouzon en vue de la réalisation d'un projet de déchetterie communautaire ;
13. l'acquisition foncière demandée par la collectivité n'est pas de nature à justifier l'atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre ;
14. il y a lieu de ne pas déclarer d'utilité publique l'acquisition du terrain auparavant exploité par l'entreprise Vivescia au profit de la communauté des Portes du Luxembourg ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée ZS 0006 à Mouzon par la communauté de communes des Portes du Luxembourg ne peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 2 : cessibilité

Le terrain nécessaire à la réalisation du projet ne peut donc pas être cessible.

Article 3 : notification individuelle

Le présent arrêté sera notifié par la communauté de communes des Portes du Luxembourg au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception avec mention des délais et voies de recours ouverts contre cette décision.

Article 4 : mesures publicitaires

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mouzon selon les usages locaux pendant 1 mois, afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire auprès de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, peut-être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>

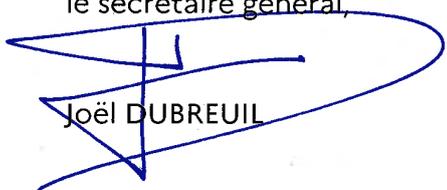
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Mouzon, le président de la communauté de commune des portes du Luxembourg et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-06-17-00002

ap candidature élections législative 30 juin

ARRÊTÉ

**fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour des élections législatives
du 30 juin 2024 dans les trois circonscriptions du département des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

Vu la nomination du préfet des Ardennes par décret du 3 novembre 2021 ;

Considérant que chaque candidat énuméré ci-après a déposé une demande de candidature réglementaire ;

Considérant qu'en application de l'article R 28 du code électoral, un tirage au sort entre les candidats de chacune des trois circonscriptions électorales a été effectué afin de fixer l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des candidats aux élections législatives du 30 juin 2024 dans la première circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Suppléants
1	OCTAVE Nadia	HALIN Anne
2	RENNESSON Arnaud	RENNESSON Vincenza
3	TERMET Flavien	DELSUC Michel
4	CHARVET Christian	WARIN Gisèle
5	D'ORGEVILLE Sonia	DA SILVA Isabelle
6	MISSET Sabine	CASSART Léo
7	LEROUGE Damien	JOIGNY Émeline
8	VUIBERT Lionel	LEQUEUX-LAMENIE Armelle

Article 2 – La liste des candidats aux élections législatives du 30 juin 2024 dans la deuxième circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Suppléants
1	BENYOUCEF Patrick	BAUDOIN Gérard
2	TAKAWÉ Mink	NOUET Joël
3	MESTER Pauline	BADRE Jean-Michel
4	MATHOT Philippe	ATTINA Eva
5	LOYEZ Gilles	VELTER Véronique
6	CORDIER Pierre	COQUET Isabelle

Article 3 – La liste des candidats aux élections législatives du 30 juin 2024 dans la troisième circonscription des Ardennes s'établit comme suit :

N° d'ordre	Candidats	Suppléants
1	AUGIER Laure	CHARLIER David
2	WARSMANN Jean-Luc	VILLENET Nicolas
3	ROGER Isabelle	DUFLOT Jordan
4	PERRIN Sophie	GONZALEZ Johnny

L'ordre de ces listes résulte du tirage au sort qui a été effectué le dimanche 16 juin à 18 h 15 à la préfecture des Ardennes pour les trois circonscriptions.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies et notifié à chacun des candidats.

Charleville-Mézières, le 17 juin 2024

Le préfet,

Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-06-17-00001

portant adhésion de la commune de La
Grandville au SIVOM Balcons des Sources



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

A R R E T E N° 2024- } 7 3

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LA GRANDVILLE AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE «BALCONS DES SOURCES»**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-038 du 21 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte « BALCONS DES SOURCES » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 01-16/02/2024 du 16 février 2024 du conseil municipal de La Grandville décidant le rattachement de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES ;

Vu la délibération n° 6-22/02 du 22 février 2024 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES acceptant l'adhésion de la commune de La Grandville au syndicat ;

Vu la notification de cette délibération aux communes membres du syndicat le 27 février 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES : Flize (09/04/2024), Gernelle (11/04/2024), Issancourt-et-Rumel (08/04/2024), Saint-Laurent (08/04/2024) et Ville-sur-Lumes (08/04/2024) acceptant l'adhésion de la commune de La Grandville au syndicat ;

Considérant que les règles de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de La Grandville au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES est autorisée.

Article 2 : À la suite de cette adhésion, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES est composé des communes de :

- Etrépigny
- Flize
- Gernelle
- Issancourt-et-Rumel
- La Grandville
- Saint-Laurent
- Ville-sur-Lumes.

Article 3 : À la suite de cette nouvelle composition des membres, les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES devront être actualisés en conséquence.

Article 4 : L'arrêté 2020-038 du 21 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BALCONS DES SOURCES est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


JOËL DUBREUIL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.